



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.292/L/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite à la réponse que vous avez donnée à une question posée par écrit au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et dans laquelle vous auriez reconnu que la STIB a en service du personnel – non définitif – n'ayant pas subi l'examen linguistique requis.

*
* *

Dans votre réponse du 13 janvier 1998, vous dites ce qui suit:

"L'article 21, §§ 5 et 6, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. Ces examens sont subis au Secrétariat permanent au Recrutement.

La portée du terme de 'nomination', a déjà fait l'objet de multiples échanges de courrier entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la STIB. Dans ce cadre, cette dernière a pu souligner qu'une nomination ou un recrutement définitif ne pouvait intervenir qu'au terme d'un stage d'une durée six mois et à condition que l'agent satisfait à l'examen oral du niveau 4, organisé par le SPR.

En outre, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le recrutement de personnel roulant à la STIB, se trouve entravé par les prestations irrégulières imposées à cette catégorie d'employés. Dès lors, les candidats proviennent surtout de la périphérie bruxelloise.

En outre, il s'agit, dans la plupart des cas, de personnel peu qualifié, aux connaissances linguistiques limitées.

Pour cette raison, la société organise des cours de perfectionnement qui doivent permettre aux agents de servir les clients dans la langue de ces derniers.

D'évidence, une application stricte de la législation linguistique, telle qu'interprétée par la Commission permanente de Contrôle linguistique, mettrait la STIB en difficultés au niveau du respect de ses obligations envers les voyageurs de la Région de Bruxelles-Capitale."

*
* *

La CPCL constate qu'en dépit des efforts consentis par la direction de la STIB dans le but d'offrir à ses clients un service linguistique approprié, ladite société se trouve régulièrement confrontée à des plaintes linguistiques émanant d'usagers néerlandophones de ce moyen de transport public bruxellois.

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des LLC). En d'autres termes, les guichetiers doivent être bilingues (cf. avis 23.246/I/PN, 24.051/II/PN et 26.170 des 27 janvier 1993 et 4 mai 1995).

Les agents en contact avec le public doivent être en mesure de respecter les dispositions des LLC (cf. avis 19.018/II/PN du 7 septembre 1995).

La Commission permanente de Contrôle linguistique, par deux voix et une abstention de sa Section néerlandaise et quatre voix de sa section française, estime qu'aucune violation concrète des LLC n'étant prouvée, elle se voit dans l'obligation de se limiter à un rappel des principes généraux de la législation linguistique, applicables à la STIB.

La CPCL prend acte du fait que la STIB fournit un effort particulier en vue de permettre à ses agents qui ne maîtrisent pas pleinement une des deux langues nationales, de suivre régulièrement des cours de perfectionnement.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.